

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***10127189***

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le **18 AOUT 2010**Julie BRICHAUX
Greffier-assumé Greffe

N° d'entreprise : 0467178922

Dénomination

(en entier) : **GFIS**

Forme juridique : société en commandite par actions

Siège : Rue Raulier, 32 à 7812 ATH (ex-Moulbaix)

Objet de l'acte : Modification des statuts

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Robert JACQUES, Notaire à la résidence d'ATH, en date du treize juillet deux mille dix, portant à la suite la mention : « Enregistré à ATH trois rôles un renvoi, le vingt-huit juillet deux mil dix, volume 506 folio 75 case 3, reçu : vingt-cinq euros (25€) le Receveur ai (s), C. LIBEER », il a été extrait ce qui suit :

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la société en commandite par actions « **GFIS** », dont le siège social est établi à ATH (ex MOULBAIX), rue Raulier, 32 ; Ayant été inscrite au registre de commerce de Tournai sous le numéro 085735 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 467.178.922, Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0467.178.922; Société constituée suivant acte reçu par le Notaire instrumentant en date du vingt-trois octobre mil neuf cent nonante-neuf, publié à l'annexe au Moniteur belge du onze novembre suivant, sous le numéro 991111-221, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire instrumentant en date du vingt-deux juin deux mil deux, publié à l'annexe au Moniteur belge du seize juillet suivant, sous le numéro 20020716-383.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après déclaration faite, possèdent le nombre d'actions ci-après :

Actionnaire commandité.

1) La société civile ayant emprunté la forme d'une **société privée à responsabilité limitée « GENERAL MEDICAL CARE »**, en abrégé « G.M.C. », ayant son siège social à ATH (ex MOULBAIX), rue Lucien Raulier, 32,

Ayant été inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Tournai sous le numéro 72 et portant le numéro d'entreprise 0432.946.632 ;

Société constituée suivant acte reçu par Maître Xavier HOVINE, alors Notaire à Ath, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit, sous le numéro 880120-9, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par ledit Notaire en date du vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié à l'annexe au Moniteur belge du quinze novembre suivant, sous le numéro 881115-116 et suivant procès-verbal dressé ce jour par le notaire instrumentant, lequel fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge,

Ici représentée par son gérant statutaire unique, Monsieur **DESCAMPS Bernard**, Henri, Omer, Marcel, docteur en médecine, né à Basècles le treize septembre mil neuf cent cinquante (numéro de registre national 500913 115-26), divorcé, domicilié à ATH (ex MOULBAIX), rue Lucien Raulier, 32, nommé aux termes de l'acte constitutif de la société.

Administrateur-gérant unique de la société,

Propriétaire de **trois cent deux actions** sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six cent septième du capital social;

Actionnaires commanditaires.

2) Monsieur **DESCAMPS Bernard**, prénommé ;

Propriétaire de **deux cent quarante-cinq actions** sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six cent septième du capital social ;

3) Monsieur **DESCAMPS Thibaud**, Amaury, Wolfgang, Conrad, Jacques, ingénieur, né à Ath le dix-huit janvier mil neuf cent septante-neuf (numéro de registre national 79.01.18 269-81), célibataire, domicilié à MONS (ex HAVRE), rue Victor Baudour, 19, 1^{er} étage.

Propriétaire de **vingt actions** sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six cent septième du capital social ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

4) Monsieur **DESCAMPS Amaury**, Thibaud, Johan, Sigmund, Philippe, employé, né à Ath le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-un (numéro de registre national 81.07.25 151-73), célibataire, domicilié à ATH (ex ORMEIGNIES), rue de Bétissart, 98.

Propriétaire de **vingt actions** sans désignation de valeur nominale représentant (chacune) un/six cent septième du capital social ;

5) Monsieur **DESCAMPS Aurélien**, Thibault, Amaury, Maximilien, Rodolphe, étudiant, né à Tournai le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf (numéro de registre national 89.07.29 281-88), célibataire, domicilié à ATH (ex MOULBAIX), rue Lucien Raulier, 32.

Propriétaire de **vingt actions** sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six cent septième du capital social ;

Dont les identités sont bien connues du Notaire instrumentant.

Messieurs DESCAMPS Thibaud, Amaury et Aurélien étant ici représentés par Monsieur DESCAMPS Bernard, en vertu de procurations sous seing privé en date du 10 juillet 2010, qui demeureront ci-annexés.

Soit, au total, **six cent sept actions**, représentant la totalité du capital social, soit quatre cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante euros.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1) Modification de l'article 7 des statuts.

L'assemblée décide de remplacer le **dernier alinéa** de l'article 7 par le texte suivant pour y prévoir le droit pour l'assemblée générale de diviser les actions existantes en actions d'une valeur inférieure :

« *L'assemblée générale a le droit de diviser les actions existantes en actions d'une valeur inférieure.* ».

2) Division des actions existantes.

L'assemblée décide de diviser les six cent sept actions existantes sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent septième du capital, en soixante mille sept cents actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/soixante mille sept centième du capital,

Ces soixante mille sept cent actions seront attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits existants.

3) Modification de l'article 5 des statuts.

En conséquence, l'assemblée décide, à l'article 5, de :

- * de modifier le **deuxième alinéa** comme suit :

« *Il est représenté par soixante mille sept cents actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/soixante mille sept centième de l'avoir social.* ».

- * d'ajouter, **in fine**, l'alinéa suivant :

« *L'assemblée générale extraordinaire du treize juillet deux mille dix a divisé les six cent sept actions existantes sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent septième du capital social, en soixante mille sept cents actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/soixante mille sept centième du capital social et a décidé d'attribuer cent actions nouvelles pour une action ancienne.* »

4) Renouvellement de l'autorisation donnée dans le cadre du capital autorisé et modification de l'article 6bis des statuts.

L'assemblée décide de renouveler l'autorisation donnée dans l'acte constitutif de la société, à l'administrateur gérant, d'augmenter le capital, dans le cadre du capital autorisé et, en conséquence, de remplacer l'**article 6 bis** des statuts, par le texte suivant :

« **Article six bis : Capital autorisé**

Aux termes de l'acte constitutif de la société, l'administrateur gérant a été autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication dudit acte à l'annexe au Moniteur belge, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal autorisé de cinq cent mille euros, par apport en numéraire ou en nature ou par incorporation de réserves, sous réserve des limitations légales. L'administrateur gérant a par ailleurs été autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle, et ce en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées. Cette autorisation était renouvelable. Elle l'a été par l'assemblée générale extraordinaire du treize juillet deux mille dix. »

5) Modification des statuts et adaptation de ceux-ci au Code des Sociétés.

L'assemblée décide :

- à l'**article 1**, alinéa 2, de remplacer les termes « les mots « registre du commerce » ou les lettres « R.C. » suivies du nom de ville de la juridiction commerciale dont elle dépend et du numéro d'inscription » par les termes « *et son numéro d'entreprise* » ;

- à l'**article 4** :

- * de supprimer le deuxième alinéa ;

- * in fine du quatrième alinéa, de remplacer les termes « conformément à l'article 168 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « *conformément aux dispositions du Code des Sociétés* » ;

- de remplacer l'**article 6** par le texte suivant :

« **Article six : Associés commandités et commanditaires.**

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité.

Volet B - Suite

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la dénomination sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société. ».

- à l'article 7 bis de remplacer les termes « le conseil d'administration » par les termes « l'administrateur gérant » ;

- de remplacer l'article 12 par le texte suivant :

« Article douze : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. ».

- de remplacer l'article 16 par le texte suivant :

« Article seize : Convocations

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions prévues à cet égard par la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque toutes les parties consentent à se réunir. ».

- à l'article 18, de remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« L'assemblée est présidée par l'administrateur gérant ou le président du collège des administrateurs gérants ou, à son défaut, par le plus âgé du collège. ».

- à l'article 23 :

- * de remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du ou des administrateurs gérants et dans les limites des dispositions du Code des Sociétés. » ;

- * d'ajouter in fine l'alinéa suivant :

« Une partie des bénéfices à déterminer par l'assemblée générale, sera affectée à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair des actions désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. L'amortissement ne peut être réalisé qu'à l'aide de sommes distribuables. Les actions sont remplacées par des actions de jouissance. Les actionnaires dont les actions sont amorties conservent leurs droits dans la société, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport ainsi qu'à l'exclusion du droit de participation à un premier dividende perçu sur des actions non amorties, dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale.

- de remplacer l'article 24 par le texte suivant :

« Le ou les administrateurs gérants pourront sous leur propre responsabilité, conformément aux dispositions du Code des sociétés, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement. ».

- à l'article 26 :

- * au deuxième alinéa, de remplacer les termes « conférés par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « conférés par le Code des Sociétés. ».

- * d'ajouter un dernier alinéa libellé comme suit :

« Le ou les liquidateurs désignés entrent en fonction dès confirmation ou homologation de leur désignation par le Tribunal, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés. ».

- de remplacer l'article 30 par le texte suivant :

« Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. ».

- de supprimer l'article 31 des statuts et les dispositions transitoires.

6) Pouvoirs à conférer à l'administrateur gérant.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, et notamment pour la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- les procurations
- les nouveaux statuts coordonnés